



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOTERRE DU CELLIER

chez CHARIER CM
La Clarté
44 410 Herbignac

Références : **N3-2024-1071 - RAPPORT**
Code AIOT : 0006306434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement ECOTERRE DU CELLIER implanté Le Plantis 44 850 Le Cellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOTERRE DU CELLIER
- Le Plantis 44850 Le Cellier
- Code AIOT : 0006306434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOTERRE du Cellier exploite sur la commune de Le Cellier, au lieu-dit « Le Plantis », une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi qu'un casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié. Ces installations sont autorisées par un arrêté préfectoral du 6 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 PFAS
- Action nationale 2024 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article III.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article III.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traçabilité des TEX et sédiments	Code de l'environnement, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Autosurveilance des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Autosurveilance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement , article R.541-45	Sans objet
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats nécessitent des actions correctives et/ou la transmission de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Plusieurs extractions ont été générées via l'application Trackdéchets en préalable à l'inspection :
- une concernant l'année 2023,
- une portant sur la période allant du 01/01/2024 au 30/09/2024.

Les constats suivants peuvent être faits :

- le niveau d'utilisation de Trackdéchets semble se stabiliser sur 2024 par rapport à 2023, après une nette augmentation constatée par rapport à 2022 : 732 bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA) reçus sur l'année 2023 - 537 BSDA reçus du 01/01 au 30/09/2024. Le tonnage correspondant est de 2 485,4 tonnes sur 2023 et 2 119,86 tonnes du 01/01 au 30/09/2024.

- des BSD pour des déchets non dangereux (DND) ont été reçus (261 BSDND en 2023, 292 du 01/01 au 30/09/2024). Selon l'exploitant ces bordereaux concernent des terres dépolluées (code 17 05 04) venant essentiellement du site Atlantique Terres Solutions (ATS) de Nantes et des charbons actifs usés (code 19 09 04) venant de l'usine de production d'eau potable de Nantes Métropole qui sont acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Les tonnages correspondants sont de 5 950,82 t en 2023 et 8 389,48 t sur 2024 (jusqu'au 30/09).

Concernant les déchets dangereux (DD) produits par l'installation, aucun BSDD n'a été émis via Trackdéchets car il n'y a pas eu d'évacuation de DD depuis 3 ans, la quantité de DD générée étant très faible (essentiellement des huiles, filtres gazole, emballages et chiffons souillés, cartouches de graisse).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article III.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis sur le site

Prescription contrôlée :

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier amiante) sont uniquement les suivants : 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante)

Constats :

Sur la nature des déchets admis, dans les extractions générées par Trackdéchets, il ressort que les déchets suivants ont été pris en charge en 2023 et 2024 alors que seuls les déchets dangereux classés 17 06 05* sont autorisés dans l'arrêté préfectoral :

- 06 13 04* : déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
- 17 06 03* : autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- 17 09 03* : autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;
- 17 03 01* : Mélanges bitumeux contenant du goudron ;
- 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants.

Ces types de déchets ne sont pas autorisés sur site.

Dans son courrier de réponses aux écarts identifiés lors de la précédente inspection, l'exploitant a fait part d'explications :

- Concernant les déchets 06 13 04* et 17 09 03*, il a fait part d'erreur de la part des producteurs lors de l'édition du BSDA, ces erreurs n'auraient pas été vues lors de la validation. Une demande de révision a été faite.
- Concernant les déchets 17 06 03*, l'exploitant a expliqué ne pas être en mesure de dire si c'est une erreur à l'édition ou non. Une sensibilisation auprès du personnel de bascule a été faite à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si les demandes de révisions des bordereaux ont abouti.

Pour les nouveaux codes déchets apparus non autorisés, l'exploitant doit apporter des éléments d'explications, rechercher les bordereaux correspondants et les transmettre à l'inspection des installations classées. Tout déchet disposant d'un code non autorisé pour être admis sur le site doit être refusé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article III.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets admis

Prescription contrôlée :

Les déchets inertes admis dans l'ISDI et les déchets contenant de l'amiante lié proviennent de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes.

Constats :

Au regard des éléments contenus dans les extractions générées par Trackdéchets, la majorité des déchets reçus sur l'installation de stockage dédiée aux déchets contenant de l'amiante proviennent de la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes. Toutefois 132 tonnes en 2024 sont indiquées comme venant d'autres régions sans autre précision. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine géographique précise de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un bilan de l'origine géographique des déchets contenant de l'amiante reçus sur le site sur l'année 2024 et en particulier justifier l'origine géographique des 132 tonnes reçues en 2024 hors région des Pays de la Loire ou régions limitrophes. Tout déchet ne respectant pas l'origine géographique telle qu'indiquée dans son arrêté préfectoral doit être refusé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1^o Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2^o Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3^o Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4^o Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5^o Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2023 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé la transmission des données relatives au registre chronologique des déchets dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Toutefois, les déchets contenant de l'amiante étant des déchets dangereux et l'exploitant utilisant Trackdéchets, le point III de l'article R.541-43 du code de l'environnement indique que « La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets ».

Par contre, les particuliers qui apportent directement leurs déchets contenant de l'amiante sur le site ne sont pas soumis à l'obligation d'émission d'un BSDA (cf. les exemptions listées à l'article R.541-45 du code de l'environnement) et leurs apports ne sont donc pas intégrés dans Trackdéchets.

L'exploitant de l'installation de stockage n'est pas exempté de l'intégration des données concernant les apports réalisés par des particuliers dans le RNDTS. Par conséquent, **l'exploitant doit compléter les données transmises via Trackdéchets dans le RNDTS par celles concernant les apports des particuliers et préciser à l'inspection des installations classées les mesures prises pour se mettre en conformité sur ce point.**

Constat suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant déclare avoir complété les données transmises au RNTDS par la mise en place depuis le 1^{er} septembre 2024 d'un cadre spécifique pour chaque producteur de déchets dont les particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le fichier correspondant aux apports de particuliers pour le mois de septembre 2024. L'exploitant doit justifier que les données concernant les années 2022 et 2023 ont également été intégrées dans le RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...]

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2023 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé la transmission des données relatives au registre chronologique des déchets dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). Le logiciel développé en interne, utilisé au niveau du pont bascule du site permettant d'élaborer le registre chronologique, n'est pas encore compatible pour une transmission directe des données au RNDTS. Le groupe Charier travaille sur le sujet (commun aux différents sites du groupe) avec pour objectif une mise en conformité pour la fin de l'année.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des mesures prises pour réaliser la transmission des données au RNDTS pour les terres excavées éliminées dans l'ISDI.

Constat suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant a transmis au RNTDS l'ensemble des entrées en terres excavées suite à une mise en compatibilité du logiciel interne de traçabilité avec le RNTDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le fichier correspondant aux apports de terres excavées pour le mois de septembre 2024. L'exploitant doit justifier que les données concernant l'année 2023 pour les terres ont également été intégrées dans le RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Autosurveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2023 :

D'après le rapport de Géoscop de janvier 2023 intitulé « Suivi environnemental - Année 2022 (rapport n°23_12.001_QGO), des analyses sont réalisées trimestriellement sur les paramètres listés à l'article X.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014. Une analyse plus complète est réalisée annuellement. Toutefois, ces analyses ne portent pas sur l'ensemble des paramètres définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié applicable au site pour le casier amiante ; à part l'arsenic, aucune autre substance dangereuse entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau n'est analysée.

À noter qu'en septembre 2022, l'analyse trimestrielle n'a pas pu être réalisée, le bassin de lagunage étant vide.

Aucun dépassement des valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral (article VI.4.3) ou de celles de l'arrêté ministériel de 2016 n'est constaté.

L'exploitant doit se mettre en conformité, dès la prochaine analyse trimestrielle, avec l'article 23 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Constat suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant a réalisé en 2024 des analyses sur l'ensemble des paramètres imposés par son arrêté préfectoral d'autorisation et sur les paramètres issus de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sauf les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les analyses sur les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines – paramètres à suivre

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂-, NO₃-, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques : DBO₅ ;

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;

- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection 2023 :

L'analyse de référence sur les eaux souterraines a été faite par GEOSCOP (rapport de janvier 2023 - suivi environnemental Année 2022). Cette analyse de référence réalisée en mars 2022, porte bien sur l'ensemble des paramètres de l'article 24 de l'AM du 15/02/2016 modifié. À noter que l'ensemble de ces paramètres doit être analysé semestriellement et non pas uniquement pour la réalisation de l'analyse de référence prévue tous les 4 ans dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014.

Le suivi des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral du 06/06/2014 est assuré semestriellement mais ne porte pas sur la totalité des paramètres de l'article 24 de l'AM de 2016.

L'exploitant doit se mettre en conformité, dès la prochaine analyse semestrielle, avec l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les résultats correspondants devront être transmis dans GIDAF.

Constat suite à l'inspection de 2024 :

L'exploitant s'est mis en conformité dès le premier semestre 2024 avec l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats correspondants devront être transmis dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a choisi de mesurer les 20 substances énumérées à l'article 3.2^o de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier son choix de limiter les analyses aux 20 PFAS obligatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Dans le cadre de cette campagne d'analyses, l'exploitant a fait réaliser les prélèvements le 29 mai 2024, le 4 juillet 2024 et le 6 août 2024 et fait réaliser les analyses sur les 20 paramètres identifiés au 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que le paramètre AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire d'analyse Inovalys qui est accrédité par le COFRAC pour l'analyse des 20 PFAS analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a réalisé les prélèvements le mercredi 29 mai 2024 (site ouvert), le jeudi 4 juillet 2024 (site ouvert) et le mardi 6 août 2024 (site ouvert). Les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle.

Le site ne rejette pas d'eaux de process au milieu naturel, seules des eaux pluviales de ruissellement sur le site d'exploitation sont rejetées au milieu naturel. Étant donné l'activité de stockage de déchets, le niveau d'activité sur site importe peu pour qualifier la représentativité du prélèvement.

Étant donné que les prélèvements concernent des eaux pluviales, le prélèvement ponctuel est jugé acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^e de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^e et au 3^e de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'analyse qui précise des limites de quantification de 2,0 µg/l pour la mesure de la quantité totale de substances PFAS (AOF) et de 100 ng/l pour l'analyse de chaque paramètre PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a enregistré ses analyses sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite